



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Stéphanie Vuillot

Tél. : 03.80.29.42.17

Fax : 03.80.29.42.60

Courriel : stephanie.vuillot@cote-dor.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE-D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

PROJET

ARRETE PREFECTORAL N° [REDACTED] définissant un programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Source du Creux au Vau », situé sur la commune de Mirebeau-sur-Bèze et exploité par la commune de Mirebeau-sur-Bèze.

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1988 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Source du Creux au Vau » situé sur la commune de Mirebeau-sur-Bèze et exploité par la commune de Mirebeau-sur-Bèze ;

VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Côte d'Or du [REDACTED] ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du **μ**;

VU l'avis de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs du **μ**;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne du **μ**;

VU la synthèse des observations du public déposées lors de la consultation réalisée **du au** ;

CONSIDERANT que la dégradation de la qualité de l'eau de la source du Creux au Vau, avec des teneurs en nitrates en augmentation depuis 1977 et des valeurs oscillant actuellement entre 50 et 70 mg/l, des traces systématiques d'atrazine et de ses métabolites et des traces occasionnelles d'autres pesticides, a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique d'août 2011 et le diagnostic territorial agricole de juillet 2012, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Mirebeau-sur-Bèze, exploitant le captage, ont permis de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique d'août 2011 et le diagnostic territorial agricole de juillet 2012 ont permis au comité de pilotage de proposer un plan d'action agricole, en date de septembre 2013, à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté définit un programme d'action, conformément à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, constitué de mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Source du Creux au Vau » situé sur la commune de Mirebeau-sur-Bèze et exploité par la commune de Mirebeau-sur-Bèze

ARTICLE 2:

L'objectif du programme d'action est de reconquérir la qualité de la ressource en eau. Les objectifs de qualité fixés par le présent programme d'action sont:

Dans les cinq ans suivant la signature du présent arrêté :

- parvenir à une concentration moyenne annuelle en nitrates sur eaux brutes inférieure ou égale à 40 mg/l, sans pic de pollution supérieur à 50 mg/l.
- parvenir à des concentrations en produits phytosanitaires sur eaux brutes inférieures à 0,1 µg/l par composé et inférieures à 0,5 µg/l au total.
- ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

A plus long terme, l'objectif est de parvenir à des concentrations moyennes annuelles en nitrates sur eaux brutes inférieures ou égales à 25 mg/l, sans pic de pollution supérieur à 50 mg/l.

ARTICLE 3:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive Nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

ARTICLE 4:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout ou partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Source du Creux au Vau » situé sur la commune de Mirebeau-sur-Bèze et exploité par la commune de Mirebeau-sur-Bèze, définie par arrêté préfectoral du 12 juillet 2013.

ARTICLE 5:

Le programme d'action défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'article 12 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 2, rendre obligatoires certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

TITRE II: MESURES AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de 177 hectares, par les exploitants et les propriétaires en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6: Maintenance et création des couverts herbacés et espaces boisés

Tous les couverts herbacés et les espaces forestiers, bosquets, haies ou arbres isolés seront maintenus dans toute la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

Un inventaire de l'ensemble des surfaces en herbe et des espaces boisés, à la date de signature du présent arrêté, sera dressé.

Afin de limiter au maximum l'apport de fertilisation azotée et de produits phytosanitaires, des surfaces en grandes cultures pourront être remises en herbe ou boisées.

ARTICLE 7: Implantation de cultures faiblement consommatrices d'azote et diversification de l'assolement

On entend par cultures faiblement consommatrices d'azote, les cultures dont la fertilisation azotée ne dépasse pas 40 unités d'azote. Il s'agit notamment du soja, du tournesol, du pois, de la luzerne, ...

Afin de limiter les transferts de nitrates et de produits phytosanitaires vers les eaux souterraines, des cultures peu consommatrices d'azote seront introduites dans les rotations pour diversifier l'assolement.

Dans une zone plus sensible de 56 hectares située à proximité du captage et définie conformément à l'annexe graphique jointe au présent arrêté, l'objectif est d'introduire deux cultures faiblement consommatrices d'azote sur cinq ans.

Dans le reste de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, l'objectif est d'introduire une culture faiblement consommatrice d'azote sur cinq ans.

ARTICLE 8 : Limitation de la fertilisation azotée

Pour chaque îlot cultural, la fertilisation azotée totale, minérale et organique, sera limitée à 90% de la valeur de la dose calculée par la méthode dite méthode des bilans.

ARTICLE 9: Utilisation d'outils de pilotage de la fertilisation azotée

A l'exception des îlots implantés en colza et des cultures faiblement consommatrices en azote citées à l'article 7, des mesures de reliquats en sortie d'hiver (RSH) seront réalisées par chaque exploitant, à raison d'au moins une par culture présente sur le BAC, afin d'établir au plus juste le plan de fumure prévisionnel de fertilisation azotée.

La détermination de l'azote absorbé pendant l'hiver se fera, pour chaque îlot implanté en colza, par la méthode de pesée mise au point par le CETIOM, afin d'établir au plus juste le plan de fumure prévisionnel de fertilisation azotée.

ARTICLE 10: Couverture des sols en période de risque de lessivage

Des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) seront implantées sur les surfaces en cultures de printemps en période de risque de lessivage. Aucune fertilisation azotée ne sera effectuée sur ces cultures intermédiaires pièges à nitrates.

ARTICLE 11: Absence de stockage des effluents organiques

Aucun stockage en bout de champ ne sera effectué dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

ARTICLE 12: Indicateurs de mise en oeuvre des mesures, objectifs et délais de réalisation

Mesure	Indicateur de mise en oeuvre	Objectif de réalisation	Délai de réalisation
Maintien de couverts herbacés et d'espaces boisés	Surfaces en couverts herbacés et espaces boisés	100% des surfaces identifiées après inventaire	à compter de la publication du présent arrêté
Création de couverts herbacés et d'espaces boisés	Surfaces implantées en couverts herbacés, boisés ou cultures faiblement consommatrices d'azote et diversification de l'assolement	40% des surfaces de chaque exploitation situées sur la zone plus sensible de 56 ha	3 ans
Implantation de cultures faiblement consommatrices d'azote et diversification de l'assolement		20% des surfaces de chaque exploitation situées sur le reste de la ZPAAC	
Limitation de la fertilisation azotée	Surfaces en cultures fertilisées à 90% de la dose calculée	100% des surfaces en cultures	3 ans
Utilisation d'outils de pilotage de la fertilisation azotée	Nombre de RSH réalisés (hors colza et cultures faiblement consommatrices d'azote)	Pour chaque exploitation, un RSH par culture présente sur la ZPAAC	3 ans
	Nombre de pesées / Nombre d'îlots en colza	100%	
Couverture des sols en période de risque de lessivage	Surfaces en CIPAN	100% des surfaces en cultures de printemps, hors surfaces en agriculture biologique	À compter de la publication du présent arrêté
Absence de stockage des effluents organiques	Nombre de dépôts temporaires	Aucun dépôt temporaire	À compter de la publication du présent arrêté

TITRE III: MISE EN OEUVRE

ARTICLE 13: Maîtrise d'ouvrage

La commune de Mirebeau-sur-Bèze a pris en charge l'ensemble des études nécessaires à la délimitation du bassin d'alimentation du captage, à la détermination de sa vulnérabilité et au diagnostic territorial agricole.

Elle assure la mise en oeuvre du programme d'action défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux exploitants et propriétaires les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Elle a vocation à présenter un projet de mesures agro-environnementales auprès de la CRAE pour les aides mentionnées à l'article 15 du présent arrêté.

ARTICLE 14: Animation

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre du programme d'action, la commune de Mirebeau-sur-Bèze confie l'animation du plan d'action à une structure compétente pour une durée minimale de 5 ans.

TITRE IV – OUTILS MOBILISABLES

ARTICLE 15:

Les outils mobilisables pour la mise en oeuvre du plan d'action sont les suivants:

- Outils financiers :

Le cas échéant, des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles sous forme de mesures agro-environnementales.

- Autres outils:

Dans le cadre de la mise en oeuvre du volet agricole du plan d'action, des actions visant la maîtrise du foncier (acquisitions ou échanges) ou la maîtrise des usages des terres (baux environnementaux) seront également étudiées par la commune de Mirebeau-sur-Bèze.

TITRE V– SUIVI ET EVALUATION

ARTICLE 16: Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'action. Il est présidé par la commune de Mirebeau-sur-Bèze.

Il est composé:

- de la commune de Mirebeau-sur-Bèze,
- de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 14 du présent arrêté,
- de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- du Conseil Général de Côte d'Or,
- de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or,
- du contrat de rivière Bèze-Albane,
- de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs.

ARTICLE 17: Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Les objectifs de qualité sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Un « point zéro » sera établi, avant engagement des actions, pour les paramètres Nitrates et les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

Des analyses sur eaux brutes seront réalisées par la commune de Mirebeau-sur-Bèze, sur la durée du programme d'action, pour compléter le cas échéant les données disponibles dans le cadre des réseaux de surveillance RCO_DCE, et atteindre au total:

- 4 analyses par an sur eaux brutes pour les nitrates, par prélèvements trimestriels, non ciblés.
- 4 analyses par an sur eaux brutes pour les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, par prélèvements trimestriels, non ciblés.

ARTICLE 18: Suivi du programme d'action

Un suivi annuel de la mise en oeuvre du programme d'action sera réalisé, au minimum sur 5 ans, par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 14 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera sur le suivi des indicateurs définis à l'article 12 du présent arrêté. Il sera présenté au comité de pilotage. L'évaluation annuelle sera validée par la Direction Départementale des Territoires et communiquée aux exploitants agricoles et propriétaires.

A l'issue d'une période de 3 ans, un bilan sera établi par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 14 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 12 du présent arrêté et les effets sur la qualité de l'eau. Ce bilan sera présenté au comité de pilotage, validé par la Direction Départementale des Territoires et communiqué aux exploitants agricoles et autres acteurs concernés. En fonction des tendances observées, ce bilan permettra de déterminer la nécessité, le cas échéant, de révision du programme et les modalités de suivi sur les années suivantes.

ARTICLE 19: Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la source du Creux au Vau doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agricoles (plans prévisionnels de fumure, cahiers d'enregistrement) permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

TITRE VI : EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 20: Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 21: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et mis à la disposition du public sur le portail des services de l'Etat en Côte d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans la commune de Mirebeau-sur-Bèze pendant une durée d'un mois.

La commune de Mirebeau-sur-Bèze est tenue de réunir l'ensemble des exploitants et propriétaires de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage dans un délai de trois mois à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or afin de leur présenter le contenu du programme d'action.

ARTICLE 23 : Execution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or et le maire de Mirebeau-sur-Bèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,